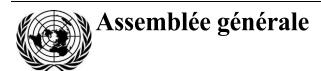
Nations Unies A/73/538/Add.2



Distr. générale 14 décembre 2018 Français

Original: anglais

Soixante-treizième session

Point 20 b) de l'ordre du jour

Développement durable : suivi et application des Modalités d'action accélérées des petits États insulaires en développement (Orientations de Samoa) et de la Stratégie de Maurice pour la poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement

Rapport de la Deuxième Commission*

Rapporteuse: Mme Anneli Lepp (Estonie)

I. Introduction

1. La Deuxième Commission a tenu un débat de fond sur le point 20 de l'ordre du jour (voir A/73/538, par. 2). Elle s'est prononcée sur l'alinéa b) à ses 23°, 25° et 27° séances, les 8 et 28 novembre et 3 décembre 2018. Ses débats sont consignés dans les comptes rendus analytiques correspondants ¹.

II. Examen de projets de résolution

A. Projets de résolution A/C.2/73/L.14 et A/C.2/73/L.53

2. À la 23° séance, le 8 novembre, le représentant de l'Égypte a présenté, au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine, un projet de résolution intitulé « Suivi et application des Modalités d'action accélérées des petits États insulaires en développement (Orientations de Samoa) et de la Stratégie de Maurice pour la poursuite de la mise en





^{*} Le rapport de la Commission sur cette question sera publié en 12 parties, sous les cotes A/73/538, A/73/538/Add.1, A/73/538/Add.2, A/73/538/Add.3, A/73/538/Add.4, A/73/538/Add.5, A/73/538/Add.6, A/73/538/Add.7, A/73/538/Add.8, A/73/538/Add.9, A/73/538/Add.10 et A/73/538/Add.11.

¹ Voir A/C.2/73/SR.23, A/C.2/73/SR.25 et A/C.2/73/SR.27.

œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement » (A/C.2/72/L.14).

- 3. À la 27^e séance, le 3 décembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution intitulé « Suivi et application des Modalités d'action accélérées des petits États insulaires en développement (Orientations de Samoa) et de la Stratégie de Maurice pour la poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement » (A/C.2/73/L.53), présenté par le Vice-Président de la Commission, Mehdi Remaoun (Algérie), à l'issue de consultations sur le projet de résolution A/C.2/73/L.14.
- 4. À la même séance, la Secrétaire de la Commission a donné lecture d'un état des incidences financières du projet de résolution A/C.2/73/L.53.
- 5. À la même séance également, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.2/73/L.53 (voir par. 13 ci-après, projet de résolution I).
- 6. Le projet de résolution A/C.2/73/L.53 ayant été adopté, les auteurs du projet de résolution A/C.2/73/L.14 ont retiré ce dernier.

B. Projets de résolution A/C.2/73/L.27 et A/C.2/73/L.27/Rev.1

- 7. À la 23^e séance, le 8 novembre, le représentant de l'Égypte a présenté, au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine, un projet de résolution intitulé « Vers le développement durable de la mer des Caraïbes pour les générations présentes et à venir » (A/C.2/73/L.27).
- 8. À sa 25^e séance, le 28 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution révisé (A/C.2/73/L.27/Rev.1), déposé par les auteurs du projet de résolution A/C.2/73/L.27.
- 9. À la même séance, la Commission a été informée que le projet de résolution A/C.2/73/L.27/Rev.1 n'avait pas d'incidences sur le budget-programme.
- 10. Également à la même séance, la Roumanie s'est jointe aux auteurs du projet de résolution révisé.
- 11. Également à la 25° séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.2/73/L.27/Rev.1 (voir par. 13, projet de résolution II).
- 12. À la même séance, les représentants de la Turquie, de la République bolivarienne du Venezuela et de la Colombie ont fait des déclarations.

III. Recommandations de la Deuxième Commission

13. La Deuxième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution suivants :

Projet de résolution I

Suivi et application des Modalités d'action accélérées des petits États insulaires en développement (Orientations de Samoa) et de la Stratégie de Maurice pour la poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement

L'Assemblée générale,

Réaffirmant la Déclaration de la Barbade¹ et le Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement (Programme d'action de la Barbade)², la Déclaration de Maurice³ et la Stratégie de Maurice pour la poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement (Orientations de Samoa)⁵ et le Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable (Plan de mise en œuvre de Johannesburg)⁶, y compris le chapitre VII sur le développement durable des petits États insulaires en développement,

Réaffirmant également la teneur du document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, tenue à Rio de Janeiro (Brésil) du 20 au 22 juin 2012, intitulé « L'avenir que nous voulons »⁷,

Réaffirmant en outre les dispositions de sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015 intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle a été adoptée une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et réaffirmant qu'elle s'engage à œuvrer sans relâche pour que ce programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, qu'elle considère que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable au développement durable, et qu'elle est attachée à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions — économique, sociale et environnementale — d'une manière équilibrée et intégrée en tirant parti de ce qui a été

18-21940 **3/18**

¹ Rapport de la Conférence mondiale sur le développement durable des petits États insulaires en développement, Bridgetown (Barbade), 25 avril-6 mai 1994 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.94.I.18 et rectificatif), chap. I, résolution 1, annexe I.

² Ibid., annexe II.

³ Rapport de la Réunion internationale chargée d'examiner la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement, Port-Louis (Maurice), 10-14 janvier 2005 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.05.II.A.4 et rectificatif), chap. I, résolution 1, annexe I.

⁴ Ibid., annexe II.

⁵ Résolution 69/15, annexe.

⁶ Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 2, annexe.

⁷ Résolution 66/288, annexe.

fait dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, dont elle s'efforcera d'achever la réalisation,

Réaffirmant les dispositions de sa résolution 69/313 du 27 juillet 2015 sur le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, qui appuie et complète le Programme 2030 dont il fait partie intégrante, qui contribue à replacer dans leur contexte les cibles concernant les moyens de mise en œuvre grâce à l'adoption de politiques et mesures concrètes, et qui réaffirme la volonté politique résolue de faire face aux problèmes de financement et de créer, à tous les niveaux, un environnement propice au développement durable, dans un esprit de partenariat et de solidarité planétaires,

Réaffirmant également les dispositions de sa résolution 71/243 du 21 décembre 2016 sur l'examen quadriennal complet des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies, dans laquelle elle a exhorté le système des Nations Unies pour le développement à continuer d'intensifier l'appui qu'il apportait notamment à la mise en œuvre des Orientations de Samoa et demandé aux entités du système des Nations Unies pour le développement de les intégrer pleinement dans leurs activités opérationnelles de développement,

Réaffirmant en outre les dispositions de sa résolution 72/279 du 1^{er} juin 2018, et se félicitant des efforts que déploie le Secrétaire général pour mieux positionner les activités opérationnelles de développement des Nations Unies en vue d'aider les pays à mettre en œuvre le Programme de développement durable à l'horizon 2030,

Rappelant ses résolutions 72/217 du 20 décembre 2017 et 72/307 du 27 juillet 2018 et toutes ses résolutions antérieures pertinentes⁸,

Rappelant également les textes et décisions issus de l'ensemble des conférences et réunions des Nations Unies concernant les priorités de développement durable des petits États insulaires en développement, y compris le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030)⁹, et constatant que les catastrophes, qui sont souvent exacerbées par les changements climatiques et ne cessent de croître en fréquence et en intensité, entravent les progrès réalisés sur le plan du développement durable dans les petits États insulaire en développement,

Réaffirmant le Nouveau Programme pour les villes, adopté à la Conférence des Nations Unies sur le logement et le développement urbain durable (Habitat III), tenue à Quito du 17 au 20 octobre 2016¹⁰,

Se félicitant de la tenue de la réunion du Forum politique de haut niveau pour le développement durable sur le thème « Transformer nos sociétés pour les rendre viables et résilientes : la perspective des petits États insulaires en développement » à New York, le 11 juillet 2018,

Réaffirmant que les petits États insulaires en développement demeurent un cas particulier au regard du développement durable en raison des facteurs de vulnérabilité qui les caractérisent et qu'ils continuent de faire face à des contraintes pour assurer leur développement durable dans ses trois dimensions, et considérant qu'il leur appartient au premier chef de montrer la voie pour surmonter certains de ces défis, tout en soulignant qu'en l'absence de coopération internationale, leurs chances de succès resteront limitées,

⁸ Voir résolutions 70/202, 69/288, 69/217 et 69/15.

⁹ Résolution 69/283, annexe II.

¹⁰ Résolution 71/256, annexe.

Considérant que les changements climatiques sont l'un des facteurs de risque de catastrophe et réaffirmant qu'il importe de renforcer la coopération internationale en matière de prévention des catastrophes,

Consciente du fait que les changements climatiques et l'élévation du niveau des mers continuent de présenter des risques considérables pour les petits États insulaires en développement et de compromettre leurs efforts de développement durable et menacent au plus haut point la survie et la viabilité de certains,

Se réjouissant de l'Accord de Paris¹¹, qu'elle encourage toutes les parties à appliquer dans son intégralité, et engageant les parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques¹² qui ne l'ont pas encore fait à déposer dès que possible leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, selon qu'il conviendra,

Soulignant les effets de synergie entre la mise en œuvre du Programme 2030 et celle de l'Accord de Paris, et prenant note avec préoccupation des conclusions scientifiques figurant dans le rapport spécial du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat intitulé « Global Warming of 1.5 °C » (« Un réchauffement planétaire de 1,5 °C »),

Attendant avec intérêt le sommet sur le climat convoqué par le Secrétaire général en vue d'accélérer l'action mondiale face aux changements climatiques, qui doit se tenir à New York en 2019,

Prenant note du lien important existant entre l'océan et les changements climatiques, notamment l'initiative « Ocean Pathway », lancée en marge de la vingt-troisième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques,

Rappelant qu'il a été demandé à toutes les parties prenantes de conserver et d'exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable, notamment en intensifiant les mesures visant à prévenir et à réduire sensiblement la pollution marine de tous types, en particulier celle résultant des activités terrestres, y compris les déchets en mer, les plastiques et microplastiques, la pollution par les nutriments, le déversement d'eaux usées non traitées, le rejet de déchets solides, les substances dangereuses, la pollution par les navires et les engins de pêche abandonnés, perdus ou rejetés, tout en reconnaissant que les petits États insulaires en développement comptent parmi les plus vulnérables face aux effets de la pollution marine,

Réaffirmant que les océans et les mers, ainsi que les zones côtières, sont une composante essentielle de l'écosystème terrestre et sont intrinsèquement liés au développement durable, et que la santé, la productivité et la résilience des océans et des littoraux sont indispensables, notamment pour l'élimination de la pauvreté, l'accès à une alimentation suffisante, saine et nutritive, les moyens de subsistance, le développement économique et les services écosystémiques essentiels, y compris la séquestration du carbone, et constituent un élément important de l'identité et de la culture des habitants des petits États insulaires en développement,

Consciente de l'importance que revêtent l'eau et l'assainissement aux fins du développement durable, en particulier dans les États constitués d'atolls, pour s'attaquer aux différents problèmes liés à l'élévation du niveau de la mer, à l'intrusion d'eau salée et aux modifications des régimes pluviométriques, et saluant, à cet égard,

18-21940 **5/18**

Onclu au titre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et paru sous la cote FCCC/CP/2015/10/Add.1, décision 1/CP.21.

¹² Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1771, n° 30822.

le lancement de la Décennie internationale d'action sur le thème « L'eau et le développement durable » (2018-2028),

Sachant que la santé est à la fois une condition préalable, un résultat et un indicateur du développement durable dans chacune de ses trois dimensions et que les Orientations de Samoa prévoient l'élaboration de politiques et de programmes visant à améliorer la santé, et consciente qu'il faut prévenir, dépister et traiter les maladies transmissibles et non transmissibles, disposer de services de soins de santé essentiels de qualité et atténuer les effets des catastrophes d'origine naturelle et humaine sur la santé dans les petits États insulaires en développement,

Réaffirmant l'importance du Cadre de partenariats pour les petits États insulaires en développement et des progrès accomplis, notamment par le Comité directeur des partenariats en faveur des petits États insulaires en développement et dans le cadre du troisième dialogue mondial et multipartite annuel de petits États insulaires en développement partenaires, tenu au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York le 12 juillet 2018, de même que l'importance du Réseau d'affaires mondial des petits États insulaires en développement, dont elle relève les progrès, ainsi que la nécessité de maintenir la cohérence entre celui-ci et le Cadre de partenariats,

Sachant qu'il est d'une importance cruciale pour l'application efficace des Orientations de Samoa de mobiliser des ressources provenant de toutes sources, notamment dans le cadre de partenariats multipartites,

Consciente que, malgré les efforts considérables des petits États insulaires en développement et la mobilisation de leurs ressources limitées, les progrès accomplis par ces pays dans la réalisation des objectifs de développement arrêtés sur le plan international, dont ceux du Millénaire, et dans la mise en œuvre du Programme d'action de la Barbade et de la Stratégie de Maurice ont été inégaux, que certains de ces pays ont même régressé sur le plan économique et qu'un certain nombre de difficultés redoutables subsistent,

Notant que de nombreux petits États insulaires en développement font état d'un déclin des activités de correspondance bancaire, et attendant avec intérêt à cet égard que l'examen de cette question se poursuive dans les rapports à venir du Groupe de réflexion interinstitutions sur le financement du développement, selon qu'il conviendra et conformément aux mandats existants,

Se félicitant du concours et de l'appui qu'apporte depuis longtemps la communauté internationale, qui a joué un rôle important en aidant les petits États insulaires en développement à prendre des mesures pour devenir moins vulnérables et en soutenant leurs efforts en matière de développement durable, et rappelant le paragraphe 19 des Orientations de Samoa, qui engage à renforcer cette coopération,

Réaffirmant qu'il faut intégrer les aspects économiques, sociaux et environnementaux du développement durable à tous les niveaux, compte étant tenu des liens qui existent entre ces divers aspects, de façon à assurer aux petits États insulaires en développement un développement durable dans toutes ses dimensions,

1. Prend note du rapport du Secrétaire général sur le suivi et l'application des Modalités accélérées des petits États insulaires en développement (Orientations de Samoa) et de la Stratégie de Maurice pour la poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement¹³;

¹³ A/73/226.

- 2. Prend note également du rapport du Corps commun d'inspection intitulé « Examen global de l'appui du système des Nations Unies aux petits États insulaires en développement : conclusions finales », établi en application de sa résolution 69/288 du 8 juin 2015¹⁴;
- 3. Prend note en outre du rapport du Secrétaire général intitulé « Évaluation résultant de l'évolution des mandats des groupes des petits États insulaires en développement du Secrétariat : rapport du Secrétaire général », soumis en application de sa résolution 72/217¹⁵;
- 4. Réaffirme la teneur du document final de la troisième Conférence internationale sur les petits États insulaires en développement, les Modalités d'action accélérées des petits États insulaires en développement (Orientations de Samoa)⁵, et demande instamment qu'il y soit rapidement, pleinement et effectivement donné suite et qu'un cadre de contrôle, de suivi et d'examen efficace soit mis en place ;
- 5. Demande instamment que les engagements et partenariats annoncés à la Conférence soient intégralement et effectivement mis en œuvre et que les dispositions prévues dans les Orientations de Samoa quant aux moyens de mise en œuvre soient appliquées ;
- 6. Se félicite que la communauté internationale demeure déterminée à prendre d'urgence des mesures concrètes pour remédier aux facteurs de vulnérabilité des petits États insulaires en développement et à continuer de rechercher de concert de nouvelles solutions aux principaux problèmes auxquels se heurtent ces États afin de les aider à donner pleinement suite aux Orientations de Samoa;
- 7. Rappelle les priorités de développement durable des petits États insulaires en développement, qui sont énoncées dans les Orientations de Samoa et dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030 ¹⁶, ainsi que dans les documents finals de toutes les conférences et réunions des Nations Unies consacrées à cette question et, consciente de leur interdépendance, demande instamment qu'il en soit tenu compte dans le cadre de leur application;
- 8. Rappelle également le paragraphe 6 de sa résolution 72/217, note que le Forum politique de haut niveau pour le développement durable devra, à sa réunion de 2019 et à celles qui suivront, consacrer suffisamment de temps à la poursuite de l'examen des problèmes de développement durable auxquels se heurtent les petits États insulaires en développement, ainsi qu'au suivi et à l'application des Orientations de Samoa, et engage le Forum à accorder toute l'attention voulue à ces délibérations, sachant que les petits États insulaires en développement sont un cas particulier au regard du développement durable, de même qu'aux enseignements tirés des activités de suivi et d'examen des précédentes conférences consacrées à ces États et de la mise en œuvre des documents qui en sont issus ;
- 9. Réitère l'appel, lancé dans la déclaration intitulée : « L'océan, notre avenir : appel à l'action »¹⁷, tendant à ce que des mesures soient prises d'urgence en vue de conserver et d'exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable, demande instamment qu'il y soit donné suite et, prenant note des contributions importantes qu'apportent à la réalisation efficace et rapide de l'objectif de développement durable nº 14 les dialogues sur les partenariats et les engagements pris volontairement dans le cadre de la Conférence des Nations Unies visant à appuyer la réalisation de l'objectif de

18-21940 **7/18**

¹⁴ Voir A/72/119 et A/72/119/Add.1.

¹⁵ A/73/345.

¹⁶ Résolution 70/1.

¹⁷ Résolution 71/312, annexe.

développement durable n° 14 : conserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable, lance un appel pressant à la concrétisation de ces engagements ;

- 10. Apprécie les efforts entrepris en vue d'appliquer le Programme d'action mondial pour la sécurité alimentaire et la nutrition dans les petits États insulaires en développement, et préconise la poursuite de sa mise en œuvre dans les petits États insulaires en développement de toutes les régions, en vue de surmonter les difficultés liées à la sécurité alimentaire et à la nutrition, notamment par l'intermédiaire de l'initiative interrégionale de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture ;
- 11. Constate que les petits États insulaires en développement sont résolus à mettre en œuvre les Orientations de Samoa et, à cette fin, s'emploient à mobiliser des ressources aux niveaux national et régional, malgré leur base de ressources limitée, et demande à la communauté internationale d'aider ces États à appliquer les Orientations de Samoa, notamment en intégrant les dispositions qui y sont énoncées à leurs politiques et cadres de développement nationaux et régionaux, et d'appuyer l'action qu'ils mènent dans ce domaine;
- 12. Demande instamment à tous les partenaires d'intégrer les Orientations de Samoa à leurs cadres, activités et programmes de coopération respectifs, selon qu'il conviendra, de manière à en assurer efficacement l'application et le suivi ;
- 13. Prie instamment les organismes des Nations Unies d'intégrer, dans la limite de leurs mandats, les Orientations de Samoa dans leurs cadres et plans stratégiques respectifs, et engage toutes les parties prenantes concernées à fournir des ressources suffisantes et prévisibles en vue de l'application effective et accélérée des Orientations ;
- 14. Exhorte les organismes des Nations Unies et engage les institutions financières internationales et régionales et les autres partenaires de développement multilatéraux à continuer d'aider les petits États insulaires en développement qui cherchent à mettre en place des stratégies et programmes nationaux de développement durable en intégrant les priorités et activités de ces États à leurs cadres stratégiques et cadres de programmation, notamment au moyen du plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement, aux niveaux tant national que régional, conformément à leur mandat et à leurs priorités générales ;
- 15. Demande au Département des affaires économiques et sociales et au Bureau du Haut-Représentant pour les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral et les petits États insulaires en développement du Secrétariat, conformément à leurs mandats respectifs, de continuer d'intensifier l'appui en matière d'analyse et de sensibilisation nécessaire aux travaux du Comité directeur des partenariats en faveur des petits États insulaires en développement, pour permettre la tenue chaque année d'un dialogue mondial et multipartite de petits États insulaires en développement partenaires qui soit axé sur les résultats et orienté vers l'action ;
- 16. Encourage le système des Nations Unies à appuyer les efforts faits par les petits États insulaires en développement pour renforcer leur coopération en vue de renforcer la résilience et d'intensifier l'action qu'ils mènent pour s'adapter aux changements climatiques ;
- 17. Constate les progrès accomplis dans la collecte de données relatives aux catastrophes, considère que les données et analyses issues du système de suivi du Cadre de Sendai, ainsi que les textes issus de la session de 2019 de la Plateforme mondiale pour la réduction des risques de catastrophe, contribuent à l'examen à

mi-parcours des Orientations de Samoa, et estime que l'élaboration de stratégies nationales d'adaptation aux changements climatiques et de réduction des risques de catastrophe d'ici à 2020 est l'occasion de renforcer les synergies et l'utilisation partagée des ensembles de données et des évaluations des risques ;

- 18. Souligne la nécessité de prêter dûment attention aux questions et préoccupations des petits États insulaires en développement dans toutes les grandes réunions et conférences organisées sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies ;
- 19. Rappelle qu'il faut intégrer pleinement la problématique femmes-hommes dans les travaux de tous les sommets, conférences et sessions extraordinaires des Nations Unies et dans leurs processus de suivi ;
- 20. Constate que l'inégalité entre les sexes demeure un défi pour les petits États insulaires en développement et considère qu'il faut continuer de s'employer à promouvoir l'égalité des sexes et l'autonomisation de toutes les femmes et de toutes les filles, ainsi qu'à éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles;
- 21. Souligne l'importance du rôle que jouent le Groupe des petits États insulaires en développement du Département des affaires économiques et sociales et le Bureau du Haut-Représentant sur le plan du soutien apporté aux États insulaires en développement, dans le respect de leurs mandats respectifs, notamment au regard des dispositions figurant dans les Orientations de Samoa et d'autres textes et résolutions arrêtés au niveau intergouvernemental, constate l'amélioration de leur coordination et de leur collaboration, et les prie instamment de continuer à tirer parti de leurs atouts complémentaires pour exécuter leur plans de travail annuels et les activités y afférentes;
- 22. Se félicite des efforts déployés par le Département des affaires économiques et sociales et le Bureau du Haut-Représentant en vue d'appuyer le programme de développement durable des petits États insulaires en développement par l'intermédiaire du Groupe consultatif interorganisations sur les petits États insulaires en développement, de renforcer l'efficacité et la cohérence de la coordination entre les organismes des Nations Unies et les parties prenantes concernées, et d'améliorer la communication et la consultation avec les États Membres;
- 23. Recommande aux organismes des Nations Unies de continuer à faire en sorte que les activités qu'elles mènent dans le cadre de leurs mandats respectifs en faveur du développement durable des petits États insulaires en développement soient harmonisées avec les priorités de ces États, et de prendre en compte tout mécanisme national et régional facilitant la cohérence des politiques et renforce la mobilisation des ressources ;
- 24. Rappelle le paragraphe 11 de sa résolution 70/299 du 29 juillet 2016, et demande instamment aux organismes des Nations Unies de prendre des mesures efficaces pour alléger la charge de travail que représente l'établissement de rapports pour les petits États insulaires en développement et appuyer davantage le suivi et l'évaluation efficaces de la mise en œuvre des Orientations de Samoa, par la mise en place de liens cohérents, coordonnés et tangibles entre les dispositifs de suivi et d'examen desdites Orientations, du Programme 2030 et d'autres conclusions arrêtées au niveau intergouvernemental;
- 25. Sait qu'il convient d'améliorer la collecte de données et l'analyse des statistiques pour permettre aux petits États insulaires en développement de planifier, d'évaluer et de suivre efficacement les progrès accomplis en ce qui concerne les

objectifs de développement arrêtés au niveau international, et invite instamment à cet égard la communauté internationale et l'ensemble du système des Nations Unies, en particulier le système des Nations Unies pour le développement, à continuer d'aider ces États à renforcer les capacités de leurs organismes et systèmes de statistique pour garantir l'accès à des données de qualité, actualisées, fiables et ventilées, conformément aux dispositions des Orientations de Samoa et du Programme 2030, en tenant compte du contexte de chaque pays, en vue d'en appuyer la mise en œuvre, le suivi et l'examen;

- 26. Exhorte les entités du système des Nations Unies à coordonner la planification et l'exécution de leurs activités de renforcement des capacités des petits États insulaires en développement en consultation étroite avec ces États et tous les partenaires de développement de manière à renforcer l'efficacité et l'efficience de l'appui apporté à la mise en œuvre des Orientations de Samoa et du Programme 2030, tout en évitant une saturation de la capacité d'absorption des petits États insulaires en développement au niveau des pays ;
- 27. Prie les entités du système des Nations Unies, y compris les institutions financières internationales, de contribuer activement, dans le cadre de leurs mandats respectifs, aux efforts visant à remédier aux vulnérabilités propres aux petits États insulaires en développement, y compris en adoptant une approche plus globale, afin d'améliorer l'accès de ces États au financement;
- 28. Demande à nouveau au Secrétaire général, comme suite à sa résolution 71/243 et conformément au paragraphe 4 de sa résolution 72/279, d'examiner, en étroite concertation avec les pays concernés, la structure, les capacités, les besoins en ressources, le rôle et les services de développement des bureaux multipays, afin que ces derniers aident mieux les pays à mettre en œuvre le Programme 2030, et de rendre compte de cet examen lors du débat du Conseil économique et social consacré aux activités opérationnelles de développement à sa session de 2019;
- 29. Réaffirme sa décision de convoquer, au Siège de l'Organisation en septembre 2019, un examen de haut niveau d'une journée en vue d'examiner les progrès accomplis pour répondre aux besoins prioritaires des petits États insulaires en développement grâce à la mise en œuvre des Orientations de Samoa, qui donnera lieu à l'adoption, au niveau intergouvernemental, d'une déclaration politique concise et pragmatique, rappelle à cet égard sa décision 72/559 dans laquelle elle a décidé de transmettre le projet de décision concernant la tenue de la réunion de haut niveau le 27 septembre 2019 à sa soixante-treizième session pour suite à donner, prie sa Présidente d'arrêter les modalités d'organisation de cette réunion, et encourage les Gouvernements et le système des Nations Unies à y participer au niveau de représentation le plus élevé possible ;
- 30. Se félicite de la convocation, en 2018, des réunions préparatoires régionales pour les petits États insulaires en développement tenues au Belize, à Maurice et aux Tonga, et de la réunion interrégionale pour l'ensemble de ces États, organisée aux Samoa, en vue d'examiner les progrès accomplis dans la mise en œuvre des Orientations de Samoa aux échelons national et régional, et prend note des textes qui en sont issus ;
- 31. Réaffirme que la participation pleine et entière des petits États insulaires en développement à l'examen de haut niveau revêt une importance cruciale, et invite à cet égard les gouvernements, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, ainsi que les autres parties prenantes et donateurs concernés, à verser des contributions au fonds de contributions volontaires afin d'aider ces États à participer pleinement et efficacement à cet examen;

- 32. Accueille avec satisfaction la création du réseau des centres de coordination nationaux pour les petits États insulaires en développement, qui se veut un maillon essentiel de la liaison entre les niveaux mondial, régional et national qui permettra de faciliter la coordination, la mise en commun des informations et la planification de l'application des Orientations de Samoa et des objectifs de développement durable à tous ces échelons, se félicite de la convocation de la première réunion du réseau à Apia le 29 octobre 2018, en marge de la réunion préparatoire interrégionale consacrée à l'examen à mi-parcours des Orientations de Samoa, et encourage tous les petits États insulaires en développement à rejoindre ce réseau en vue de faire progresser l'application des Orientations de Samoa et du Programme 2030;
- 33. Prend note des conclusions initiales du Corps commun d'inspection selon lesquelles les ressources n'ont pas augmenté au cours d'une période où les mandats du Groupe des petits États insulaires en développement et du Bureau du Haut-Représentant ont été considérablement élargis ;
- 34. Note avec préoccupation les constatations et conclusions de l'évaluation des besoins découlant de l'élargissement des mandats confiés aux groupes des petits États insulaires en développement du Département des affaires économiques et sociales et du Bureau du Haut-Représentant;
- 35. Prie le Secrétaire général d'assurer, d'ici à 2020 et dans la limite des moyens disponibles, l'affectation des ressources requises pour la bonne exécution des mandats élargis à l'appui du programme de développement durable des petits États insulaires en développement, et attend avec intérêt que le Secrétaire général rende compte du repositionnement du système des Nations Unies pour le développement et de l'alignement du Département des affaires économiques et sociales sur le Programme 2030 ;
- 36. Prie également le Secrétaire général d'inclure, dans le rapport qu'il lui présentera à sa soixante-quinzième session au titre du point de l'ordre du jour relatif au suivi et à l'application des Orientations de Samoa, des renseignements sur les mesures prises pour répondre aux besoins découlant de l'élargissement des mandats confiés aux groupes des petits États insulaires en développement du Département des affaires économiques et sociales et du Bureau du Haut-Représentant;
- 37. Prie à nouveau le Secrétaire général, comme elle l'a fait dans sa résolution 72/307, de présenter un rapport sur le suivi et l'application des Orientations de Samoa, en le publiant, à titre exceptionnel, début 2019, à l'issue des réunions préparatoires régionales et interrégionales de l'examen de haut niveau, de sorte qu'il puisse être utile aux consultations intergouvernementales et qu'elle puisse l'examiner à sa soixante-quatorzième session ;
- 38. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quatorzième session, au titre de la question intitulée « Développement durable », la question subsidiaire intitulée « Suivi et application des Modalités d'action accélérées des petits États insulaires en développement (Orientations de Samoa) et de la Stratégie de Maurice pour la poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement », à moins qu'il n'en soit décidé autrement.

Projet de résolution II Vers le développement durable de la mer des Caraïbes pour les générations présentes et à venir

L'Assemblée générale,

Réaffirmant les principes et les engagements énoncés dans la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement¹, les principes consacrés par la Déclaration de la Barbade², le Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement³, la Déclaration de Johannesburg sur le développement durable⁴, le Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable (Plan de mise en œuvre de Johannesburg)⁵, la Stratégie de Maurice pour la poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement⁶, le document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable intitulé « L'avenir que nous voulons »⁷, le document final de la troisième Conférence internationale sur les petits États insulaires en développement intitulé « Modalités d'action accélérées des petits États insulaires en développement (Orientations de Samoa) »⁸, le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement⁹ et le Programme de développement durable à l'horizon 2030¹⁰, ainsi que les autres déclarations et instruments,

Se félicitant de l'adoption de l'Accord de Paris¹¹ et encourageant toutes les parties à l'appliquer dans son intégralité, et engageant les Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques¹² qui ne l'ont pas encore fait à déposer dès que possible leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, selon qu'il conviendra,

Rappelant la Déclaration de Sendai et le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030)¹³,

Rappelant également la Déclaration et le document récapitulatif qu'elle a adoptés à sa vingt-deuxième session extraordinaire 14,

¹ Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992, vol. I, Résolutions adoptées par la Conférence (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatif), résolution 1, annexe I.

² Rapport de la Conférence mondiale sur le développement durable des petits États insulaires en développement, Bridgetown (Barbade), 25 avril-6 mai 1994 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.94.I.18 et rectificatif), chap. I, résolution 1, annexe I.

³ Ibid., annexe II.

⁴ Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 1, annexe.

⁵ Ibid., résolution 2, annexe.

⁶ Rapport de la Réunion internationale chargée d'examiner la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement, Port-Louis (Maurice), 10-14 janvier 2005 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.05.II.A.4 et rectificatif), chap. I, résolution 1, annexe II.

⁷ Résolution 66/288, annexe.

⁸ Résolution 69/15, annexe.

⁹ Résolution 69/313, annexe.

¹⁰ Résolution 70/1.

Onclu au titre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et paru sous la cote FCCC/CP/2015/10/Add.1, décision 1/CP.21.

¹² Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1771, no 30822.

¹³ Résolution 69/283, annexes I et II.

¹⁴ Résolution S-22/2, annexe.

Rappelant en outre sa résolution 71/312 du 6 juillet 2017, par laquelle elle a fait sienne la déclaration intitulée « L'océan, notre avenir : appel à l'action » adoptée par la Conférence de haut niveau des Nations Unies visant à appuyer la réalisation de l'objectif de développement durable n° 14 : conserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable, qui s'est tenue du 5 au 9 juin 2017 et a coïncidé avec la Journée mondiale de l'océan, observée le 8 juin, et, à cet égard, réaffirmant le rôle important que joue la déclaration en exprimant la volonté collective d'agir pour conserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable et prenant note des contributions importantes qu'apporteront les dialogues sur les partenariats et les engagements pris volontairement dans le cadre de la Conférence à la réalisation efficace et rapide des objectifs de développement durable,

Tenant compte de toutes les résolutions qu'elle a adoptées sur la question, notamment les résolutions 54/225 du 22 décembre 1999, 55/203 du 20 décembre 2000, 57/261 du 20 décembre 2002, 59/230 du 22 décembre 2004, 61/197 du 20 décembre 2006, 63/214 du 19 décembre 2008, 65/155 du 20 décembre 2010, 67/205 du 21 décembre 2012, 69/216 du 19 décembre 2014 et 71/224 du 21 décembre 2016,

Rappelant le Document final du Sommet mondial de 2005¹⁵,

Rappelant également la Convention pour la protection et la mise en valeur du milieu marin dans la région des Caraïbes, signée à Cartagena de Indias (Colombie) le 24 mars 1983¹⁶, et les protocoles s'y rapportant, où figure la définition de la région des Caraïbes, dont fait partie la mer des Caraïbes,

Réaffirmant les dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer ¹⁷, qui offre un cadre juridique pour les activités maritimes, soulignant le caractère fondamental de cet instrument et consciente que les problèmes des espaces marins sont étroitement liés les uns aux autres et doivent être considérés comme un tout, dans le cadre d'une approche intégrée, interdisciplinaire et intersectorielle,

Rappelant la Convention sur la diversité biologique ¹⁸ et les autres conventions concernant la diversité biologique, notamment la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction ¹⁹ et la Convention relative aux zones humides d'importance internationale, particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau²⁰,

Soulignant l'importance de l'action et de la coopération aux niveaux national, régional et mondial dans le secteur maritime, que la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement a reconnue au chapitre 17 d'Action 21²¹,

Rappelant le travail accompli dans ce domaine par l'Organisation maritime internationale,

Considérant que la zone de la mer des Caraïbes comprend un grand nombre d'États, de pays et de territoires, dont la plupart sont des pays en développement et de petits États insulaires en développement qui sont écologiquement fragiles et socialement et économiquement vulnérables, et sont aussi touchés, entre autres, par

18-21940 13/18

¹⁵ Résolution 60/1.

¹⁶ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1506, nº 25974.

¹⁷ Ibid., vol. 1834, nº 31363.

¹⁸ Ibid., vol. 1760, nº 30619.

¹⁹ Ibid., vol. 993, nº 14537.

²⁰ Ibid., vol. 996, nº 14583.

²¹ Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992, vol. I, Résolutions adoptées par la Conférence (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatif), résolution 1, annexe II.

le manque de capacités, de sources de financement et de moyens financiers, par l'étendue de la pauvreté et les problèmes sociaux qui en résultent, ainsi que par la mondialisation et la libéralisation des échanges, les problèmes qu'elles créent et les perspectives qu'elles ouvrent,

Consciente que la mer des Caraïbes renferme une diversité biologique exceptionnelle et des écosystèmes extrêmement fragiles,

Consciente également que, ramenée à la taille de la région, la dépendance des Caraïbes à l'égard du tourisme est la plus élevée au monde,

Notant que, comparée aux autres grands écosystèmes marins, la mer des Caraïbes présente la particularité d'être entourée du plus grand nombre de pays,

Soulignant que les pays des Caraïbes sont très vulnérables du fait des changements climatiques et de la variabilité du climat et des phénomènes qui y sont associés, notamment l'élévation du niveau de la mer, les phénomènes d'oscillation océanique comme le phénomène El Niño, et les risques d'augmentation de la fréquence et de l'intensité des catastrophes naturelles causées par les cyclones, les inondations et les sécheresses, et qu'ils sont également exposés à des catastrophes naturelles telles que les éruptions volcaniques, les tsunamis et les séismes, qui aggravent les problèmes de développement durable auxquels ils font face,

Se félicitant que la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes ait pris l'initiative de créer une équipe spéciale chargée de la conversion de la dette, le but étant de permettre aux pays des Caraïbes d'atténuer les conséquences des changements climatiques et de s'y adapter tout en essayant de réduire le poids de la dette.

Consciente que la plupart des pays des Caraïbes sont fortement tributaires de leurs zones côtières et du milieu marin en général pour répondre à leurs besoins et réaliser leurs objectifs en matière de développement durable,

Constatant que l'utilisation intensive de la mer des Caraïbes pour le transport maritime ainsi que le nombre considérable et l'imbrication des zones maritimes relevant de juridictions nationales différentes, dans lesquelles les pays des Caraïbes exercent leurs droits et s'acquittent de leurs obligations en vertu du droit international, entravent la gestion efficace des ressources,

Consciente du problème que constitue la pollution marine, notamment de source terrestre, et de la menace constante de pollution par les déchets et les eaux usées provenant des navires et par le rejet accidentel de substances dangereuses et nocives dans la région de la mer des Caraïbes,

Rappelant qu'il a été demandé à toutes les parties prenantes de conserver et d'exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable, notamment en intensifiant les mesures visant à prévenir et à réduire sensiblement la pollution marine de tous types, en particulier celle résultant des activités terrestres, y compris les déchets en mer, les plastiques et microplastiques, la pollution par les nutriments, le déversement d'eaux usées non traitées, le rejet de déchets solides, les substances dangereuses, la pollution par les navires et les engins de pêche abandonnés, perdus ou rejetés, tout en reconnaissant que les petits États insulaires en développement comptent parmi les plus vulnérables face aux effets de la pollution marine,

Prenant note des résolutions de la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique relatives à la sûreté du transport des matières radioactives.

Consciente de la diversité, ainsi que de l'interaction et de la concurrence dynamiques des activités socioéconomiques liées à l'exploitation des zones côtières et du milieu marin et de leurs ressources,

Consciente également des efforts que font les pays des Caraïbes pour traiter davantage comme un tout les problèmes sectoriels liés à la gestion de la région des Caraïbes et, ce faisant, promouvoir une gestion intégrée de cette région dans l'optique du développement durable, moyennant un effort de coopération régionale entre pays des Caraïbes.

Constatant que des progrès notables ont été faits en matière de gouvernance régionale des océans, avec l'élaboration du programme d'action stratégique associé au projet relatif au grand écosystème marin des Caraïbes, approuvé par les ministres de 21 pays de la région,

Se félicitant que les États membres et les membres associés de l'Association des États de la Caraïbe continuent de s'employer à élaborer et à mettre en œuvre des initiatives régionales visant à promouvoir la préservation et la gestion durables des ressources côtières et marines, et prenant note à cet égard du fait que les chefs d'État et de gouvernement de l'Association se sont fermement engagés à prendre les mesures requises pour garantir que la mer des Caraïbes soit reconnue comme une zone spéciale dans le contexte du développement durable, sans préjudice du droit international applicable,

Rappelant la création de la Commission de la mer des Caraïbes par l'Association des États de la Caraïbe et se félicitant de l'action que mène la Commission et de sa contribution au développement durable de la mer des Caraïbes,

Consciente de l'importance que revêt la mer des Caraïbes pour les générations présentes et futures, de sa valeur comme élément du patrimoine et comme source régulière de moyens de subsistance et de bien-être économique pour les habitants, ainsi que de la nécessité pour les pays de la région de prendre d'urgence les mesures voulues pour en assurer la préservation et la protection, avec l'appui de la communauté internationale.

- 1. Constate que la mer des Caraïbes renferme une diversité biologique exceptionnelle et un écosystème extrêmement fragile, ce qui exige des partenaires de développement régionaux et internationaux concernés qu'ils conçoivent et mettent en œuvre conjointement des initiatives régionales visant à promouvoir la protection et la gestion durables de ses ressources côtières et marines, en particulier qu'ils étudient l'idée de faire de la mer des Caraïbes une zone spéciale dans le contexte du développement durable et qu'ils la désignent comme telle, sans préjudice du droit international :
- 2. Souligne qu'il est nécessaire de remédier aux conséquences économiques, sociales et environnementales des changements climatiques, et insiste sur le fait que des mesures régionales et internationales sont nécessaires pour renforcer l'action menée aux niveaux national et sous-national, selon qu'il conviendra, en vue de renforcer la résilience :
- 3. Prend note des efforts déployés par les pays des Caraïbes et des activités entreprises par la Commission de la mer des Caraïbes de l'Association des États de la Caraïbe, notamment de l'idée de désigner la mer des Caraïbes zone spéciale dans le contexte du développement durable, et invite la communauté internationale à soutenir ces efforts;
- 4. Réaffirme son appui au plan d'action adopté par la Commission de la mer des Caraïbes, notamment aux éléments de ce plan concernant les sciences, les techniques, la gouvernance et la sensibilisation, et invite la communauté

internationale et les organismes des Nations Unies à renforcer leur appui, selon qu'il convient, notamment l'assistance financière et technique et l'aide au renforcement des capacités qu'ils accordent aux pays des Caraïbes et à leurs organisations régionales pour le mettre à exécution ;

- 5. Se félicite des ressources fournies par certains donateurs pour appuyer les travaux de la Commission de la mer des Caraïbes, et invite la communauté internationale à maintenir et à intensifier son soutien à la Commission, selon que de besoin, notamment par l'octroi de ressources financières, le renforcement des capacités, l'apport d'une assistance technique ainsi que le transfert de technologies à des conditions arrêtées d'un commun accord et le partage de données d'expérience dans les domaines d'activité de la Commission;
- 6. Invite la communauté internationale à soutenir les efforts que fait la Commission de la mer des Caraïbes pour mettre en place une banque de données visant à améliorer la gestion des nouvelles questions essentielles qui se posent au sujet de la viabilité de la mer des Caraïbes, grâce à l'échange de données d'expérience en matière de gestion et de données concernant les ressources nécessaires au financement des projets, notamment mais non exclusivement pour la prévision, la surveillance et la gestion de l'invasion de sargasses dans la mer des Caraïbes ;
- 7. Attend avec intérêt la tenue du huitième Sommet de l'Association des États de la Caraïbe, qui se tiendra au Nicaragua en mars 2019 et au cours duquel sera adopté le plan d'action pour la période 2019-2021, qui prévoira des mesures visant à promouvoir la préservation et l'exploitation durable de la mer des Caraïbes ;
- 8. Salue les efforts que déploient les pays des Caraïbes pour créer des conditions propices au développement durable afin de lutter contre la pauvreté et les inégalités et, à ce sujet, prend note avec intérêt des initiatives prises par l'Association des États de la Caraïbe dans les domaines d'intervention prioritaires que sont le tourisme viable, le commerce, les transports et les catastrophes naturelles ;
- 9. Demande aux organismes des Nations Unies et à la communauté internationale de soutenir, selon qu'il convient, l'action que mènent les pays des Caraïbes et leurs organisations régionales pour protéger la mer des Caraïbes contre la dégradation résultant de la pollution par les navires, due en particulier au rejet illicite d'hydrocarbures et d'autres substances polluantes, et contre le rejet sauvage ou accidentel de déchets dangereux, notamment de matières radioactives, déchets nucléaires et produits chimiques dangereux, au mépris des règles et normes internationales applicables, ainsi que contre la pollution due aux activités terrestres ;
- 10. *Invite* l'Association des États de la Caraïbe à présenter au Secrétaire général un rapport d'activité sur l'application de la présente résolution, qu'elle examinera à sa soixante-quinzième session ;
- 11. Invite tous les États à devenir parties aux accords internationaux pertinents en vue de renforcer la sécurité maritime et de mieux protéger le milieu marin de la mer des Caraïbes contre la pollution, les dégâts et la dégradation que causent les navires et les déchets qu'ils déversent;
- 12. Réaffirme, à cet égard, la désignation de la région des Caraïbes comme zone spéciale, laquelle a pris effet en mai 2011, conformément aux dispositions énoncées à l'annexe V de la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, telle que modifiée par le Protocole de 1978 y relatif²²;
- 13. Soutient les efforts que font les pays des Caraïbes pour mettre en œuvre des programmes de gestion viable des pêches et pour respecter les principes du Code

²² Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1341, nº 22484.

de conduite pour une pêche responsable adopté par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture ;

- 14. Demande aux États de mettre en place, compte tenu de la Convention sur la diversité biologique¹⁸, des programmes nationaux, régionaux et internationaux à même d'enrayer l'appauvrissement de la biodiversité marine dans la mer des Caraïbes, en particulier d'écosystèmes fragiles comme les récifs coralliens et les mangroves;
- 15. Note avec une vive préoccupation que des espèces allogènes envahissantes telles que Pterois miles et Pterois volitans, connus sous le nom de poissons-lions, constituent une nouvelle menace qui pèse sur la diversité biologique de la région des Caraïbes, et engage instamment les organismes des Nations Unies et la communauté internationale à continuer de prêter concours et assistance afin de lutter contre ce problème dans la région ;
- 16. Note également avec une vive préoccupation l'invasion de sargasses et son incidence négative sur les populations, le territoire et l'économie des Caraïbes, ainsi que la détérioration des récifs coralliens ;
- 17. Invite les États Membres et les organisations intergouvernementales qui font partie du système des Nations Unies à continuer d'aider les pays des Caraïbes à devenir parties aux conventions et protocoles relatifs à la gestion, à la protection et à l'exploitation durable des ressources de la mer des Caraïbes et à en assurer efficacement la mise en œuvre ;
- 18. Engage la communauté internationale, les organismes des Nations Unies et les institutions financières multilatérales, et invite le Fonds pour l'environnement mondial, dans le cadre de son mandat, à apporter un soutien actif aux activités nationales et régionales menées par les États des Caraïbes en faveur de la gestion durable des ressources côtières et marines ;
- 19. Constate avec une vive inquiétude les graves destructions et les dévastations causées dans plusieurs pays par l'intensification de l'activité cyclonique dans la région des Caraïbes ces dernières années, en particulier la saison cyclonique que l'Atlantique a connue en 2017;
- 20. Prend note avec satisfaction des activités que mène actuellement le Groupe intergouvernemental de coordination du Système d'alerte aux tsunamis et autres risques côtiers dans la mer des Caraïbes et les régions adjacentes, de la Commission océanographique intergouvernementale, et invite les États Membres et les autres partenaires à apporter un soutien aux systèmes d'alerte rapide dans la région;
- 21. Demande instamment aux organismes des Nations Unies et à la communauté internationale de continuer de prêter concours et assistance aux pays de la région des Caraïbes pour les aider à exécuter leurs programmes à long terme de prévention des catastrophes, de préparation aux catastrophes, d'atténuation et de maîtrise de leurs effets, ainsi que de secours et de relèvement, sur la base de leurs priorités de développement, par l'intégration des secours, du relèvement et de la reconstruction dans une conception globale du développement durable ;
- 22. Constate que l'Association des États de la Caraïbe joue un rôle central dans le dialogue régional et la consolidation, dans la région des Caraïbes, d'une zone de coopération dans le domaine de la réduction des risques de catastrophe, et qu'il importe que la communauté internationale approfondisse la coopération existante et prenne de nouvelles initiatives avec ce mécanisme régional pour donner suite aux textes issus de la Conférence de haut niveau sur la prévention des catastrophes, organisée par l'Association à Saint-Marc (Haïti) du 14 au 16 novembre 2007, ainsi

qu'au plan d'action que le Conseil des ministres de l'Association a approuvé sur recommandation de la Conférence ;

- 23. Invite les États Membres, les organisations internationales et régionales et les autres partenaires intéressés à envisager d'élaborer des programmes de formation pour la mise en valeur des ressources humaines à différents niveaux et de mener des travaux de recherche visant à améliorer la sécurité alimentaire dans les pays des Caraïbes et la gestion durable des ressources marines et côtières renouvelables ;
- 24. Demande aux États Membres d'améliorer, à titre prioritaire, leurs moyens d'intervention d'urgence et la maîtrise des dégâts écologiques, en particulier dans la mer des Caraïbes, en cas de catastrophe naturelle ou d'accident ou incident lié à la navigation maritime;
- 25. Engage la communauté internationale et les organismes des Nations Unies à appuyer, dans le respect des priorités qu'ils ont définies dans leurs programmes, les initiatives visant à prendre en compte l'adaptation aux effets des changements climatiques et leur atténuation dans la région des Caraïbes qui figurent dans le Plan d'action pour la période 2016-2018;
- 26. Prie le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-quinzième session, au titre de la question subsidiaire intitulée « Suivi et application des Modalités d'action accélérées des petits États insulaires en développement (Orientations de Samoa) et de la Stratégie de Maurice pour la poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement » de la question intitulée « Développement durable », un rapport sur l'application de la présente résolution, mettant l'accent sur les trois dimensions du développement durable et comportant un chapitre consacré aux éventuelles incidences juridiques et financières de l'idée de faire de la mer des Caraïbes une zone spéciale dans le contexte du développement durable et de la désigner comme telle, sans préjudice du droit international applicable et en tenant compte des vues exprimées par les États Membres et par les organisations régionales compétentes, à moins qu'il n'en soit décidé autrement.